RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 01198
Numéro SIREN : 898 259 015
Nom ou dénomination : MFMBu

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2021 sous le numéro de dépôt 16076

MFMBu
au capital de 496.405 euros
Siège social : 4 rue Maurice Champeau
92130 Issy les Moulineaux
En cours d'immatriculation
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les Soussignés :

- **Madame Patricia Bonnet épouse Langrand**, née le 13 mai 1963 à Marseille, de nationalité française, demeurant 4 rue Maurice Champeau – 92130 Issy les Moulineaux ;

- **Monsieur Franck Langrand**, né le 29 mars 1963 à Lille, de nationalité française, demeurant 4 rue Maurice Champeau – 92130 Issy les Moulineaux,

Tous deux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société civile qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société civile régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet :

- de réaliser toutes prestations de services liée à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier, et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour leur compte ;

- de gérer sa trésorerie ainsi qu'éventuellement celle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession (sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport ou de transfert universel de patrimoine) de titres émis par toute société ;

- la souscription de toute valeur mobilière ou de tout emprunt en vue de la réalisation de l'objet social visé ci-dessus ;

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension sans pour autant remettre en cause l'objet civil de la société ;

- l'acquisition, la construction, la transformation, l'aménagement, la détention, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation et la gestion par location ou autrement, de tout bien ou droit immobilier, bâti ou non et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question détenu directement ou indirectement en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ou par voie de bail, et ce, notamment en vue de l'installation des associés de la société ;

- et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties personnelles et réelles à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **MFMB**u.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible de la mention « société civile » et du montant du capital social.

Article 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 4 rue Maurice Champeau – 92130 Issy les Moulineaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'Article 21 ci-après.

Article 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2022.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 **APPORTS**

Apports en numéraire

Au moment de sa constitution, Madame Patricia Bonnet épouse Langrand apporte la somme d'un (1) euro.

La somme d'un (1) euro sera versée à la Société, ainsi que l'apporteur s'y oblige, en fonction des besoins de la Société, 10 jours après la demande qui lui en sera faite par lettre remise en main propre contre décharge ou lettre recommandée avec avis de réception de la gérance.

Laquelle somme provient de fonds issus de la communauté formée avec Monsieur Franck Langrand.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Franck Langrand, conjoint commun en biens de Madame Patricia Bonnet épouse Langrand, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné,

Déclare avoir été averti préalablement à la constitution, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la part souscrite par son épouse.

Monsieur Franck Langrand, conjoint de Madame Patricia Bonnet épouse Langrand, intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement averti et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Monsieur Franck Langrand déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son épouse pour la part sociale numérotée 1 émise en représentation de l'apport effectué par elle.

Apports en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Franck Langrand fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de 2.992 actions de préférence de catégorie M de la société Tivana France Holdings, société par actions simplifiée au capital de 9.392.243 euros, sise 155bis avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 808 832 463.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Franck Langrand 496.404 parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro intégralement libérées numérotées de 2 à 496.405.

L'évaluation de biens en nature apportés ce jour à la société a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports par Monsieur Franck Langrand qui a décidé de procéder à la présente évaluation de l'apport en nature sous sa propre responsabilité.

Monsieur Franck Langrand a déclaré sincère et véritable l'évaluation des éléments déclarés ci-dessus, d'une valeur de 496.404,11 euros et déclare avoir renoncé à la soulte d'un montant total de 0,11 centimes d'euro correspondant à la différence entre la valeur totale de l'apport et la valeur totale des parts sociales nouvelles.

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : **un (1) euro**

- apports en nature : **496.404 euros**

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 496.405 euros.

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-seize quatre cent cinq (**496.405**) **euros**.

Il est divisé en 496.405 parts sociales d'**un** (1) **euro** chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame Patricia Bonnet épouse Langrand, à concurrence d'une (1) part sociale, en rémunération de son apport en numéraire ;

- Monsieur Franck Langrand, à concurrence de 496.404 parts sociales, en rémunération de son apport en numéraire.

Article 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital social peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur.

Article 10 AVANCES D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE III
PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 11 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

De même, chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives, selon les modalités fixées par les présents statuts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera

exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 13 **RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

TITRE IV
TRANSMISSION DES PARTS – DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

Article 14 **TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

14.1. La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

14.2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

14.3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'autorisation du gérant.

14.4.

Le projet de cession sera notifié par l'associé souhaitant céder ses parts à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du tiers acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et l'adresse du siège, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans un délai de huit (8) jours suivant la notification du projet de cession, le gérant convoquera une assemblée générale des associés aux fins de se prononcer sur l'agrément du tiers acquéreur.

Puis, dans un délai de huit (8) jours suivant la tenue de l'assemblée générale des associés, le gérant notifiera à l'associé cédant ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou de refus.

14.5. En cas d'agrément de la cession, elle devra être régularisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, le tiers acquéreur devra, de nouveau, être soumis à l'agrément des associés de la Société.

14.6. En cas de refus d'agrément, chaque associé pourra se porter acquéreur des parts que l'associé cédant se propose de céder. Dans l'hypothèse où plusieurs associés exprimeraient leur volonté d'acquérir ces parts, ils seront, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Dans l'hypothèse où aucun associé ne se porterait acquéreur, la Société pourra faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La Société pourra également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert seront notifiés à la Société, à l'associé cédant et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé cédant pourra, au vu des propositions qui lui auront été faites, renoncer à la cession. Il pourra aussi accepter ces propositions et en contester le prix. Dans une telle hypothèse de contestation de prix, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit de l'associé cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'était toutefois faite à l'associé cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification par celui-ci de son projet de cession de parts sociales, l'agrément à la cession sera réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, l'associé cédant pourra rendre caduque cette décision en faisant connaître sa renonciation à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Article 15 **DECES - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

15.1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérant(s) ou non, et continue avec les associés survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.

15.2. Sans préjudice des droits des tiers, le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés.

Ce retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

A la suite du retrait, le gérant opère la réduction du capital et l'annulation des parts sociales concernées.

Article 16 REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE V
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

17.1. Désignation

Le ou les gérants sont désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Franck Langrand**
  4 rue Maurice Champeau
  92130 Issy les Moulineaux

Monsieur Franck Langrand déclare accepter cette fonction et n'être soumis à aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

17.2. Cessation des fonctions

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés par lettre recommandée avec avis de réception adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérant(s).

17.3. Pouvoirs

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

TITRE VI
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 18 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

18.2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède ou qu'il représente, sans limitation.

Article 19 ASSEMBLEES GENERALES

19.1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Les décisions qu'elle prend obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

19.2. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent également, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale sur une question déterminée.

19.3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Celles-ci indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les convocations peuvent également être verbales et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

19.4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

19.5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

19.6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont, en outre, signés par tous les associés présents et représentés.

Article 20 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

20.1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

20.2. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle leurs mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

20.3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 21 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

21.1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

21.2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart au moins du capital social.

Article 22 CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné, s'il y a lieu, de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite sont adoptées dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 23 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE VII
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

Article 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 COMPTES ANNUELS

26.1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

26.2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

26.3. Ces documents accompagnés du rapport de la gérance sur l'activité de la Société visé à l'Article 20.1 des présents statuts doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article 27 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

27.1. Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

27.2. Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE IX
DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 28 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

28.1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

28.2. Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve les mêmes attributions pour tout ce qui concerne la liquidation. L'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

28.3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 29 TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société par actions est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

TITRE X
ACTES DE LA SOCIETE EN FORMATION – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES – PUBLICITE

Article 30 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

30.1. Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

30.2. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

Article 31 OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, alinéa 3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Article 32 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Issy les Moulineaux
Le 7 avril 2021

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Monsieur Franck Langrand*
Associé-Gérant

Madame Patricia Bonnet épouse Langrand
Associée

* Faire précéder la signature par la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».

Annexe

Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation

- Contrat d'apports entre Monsieur Franck Langrand et la Société

CONTRAT D'APPORT
DE TITRES DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Franck Langrand, né le 29 mars 1963 à Lille, de nationalité française, demeurant 4 rue Maurice Champeau – 92130 Issy les Moulineaux,

(ci-après désigné l'« **Apporteur** »),

D'UNE PART,

ET

Monsieur Franck Langrand et Madame Patricia Bonnet épouse Langrand agissant au nom et pour le compte de la société en formation MFMBu, société civile en cours de formation, dont le siège social est sis 4, rue Maurice Champeau – 92130 Issy les Moulineaux,

(ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont, ci-après, désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

(A) La société Tivana France Holdings SAS est une société par actions simplifiée au capital de 9.392.243 euros, sise 155bis avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 808 832 463 (ci-après « **TFH** »).

(B) L'Apporteur détient notamment neuf mille neuf cent soixante-seize (9.976) actions de préférence de catégorie M émises par TFH (ci-après les « **Titres** »).

(C) L'Apporteur a souhaité apporter **2.992 Titres** qu'il détient au capital de TFH (les « **Titres Apportés** ») à MFMBu, ce qu'elle a accepté.

(D) L'Apporteur et la Société Bénéficiaire ont alors conclu le présent contrat (ci-après le « **Contrat** »), à l'effet de déterminer les termes et conditions de l'apport des Titres à cette dernière.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 APPORT

1.1 L'Apporteur est propriétaire des Titres.

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive stipulée à l'article 4.1 ci-après, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et moyennant la rémunération stipulée à l'article 3, ce qui est accepté par le représentant légal de la Société Bénéficiaire, les Titres (ci-après l'« **Apport** »).

Ledit apport est exclusif de tout passif, libre de toute charge, sûreté, ou droit octroyé au bénéfice d'un tiers, il est réalisé à titre pur et simple.

1.2 Les Titres apportées par l'Apporteur lui appartiennent pour en avoir bénéficié dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence de catégorie M en date du 12 décembre 2016, lesdites actions ayant été acquises par décisions du Président de TFH en date du 13 décembre 2017.

ARTICLE 2 EVALUATION DE L'APPORT

Les Titres sont évalués à un montant total de quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre euros et onze centimes **(496.404,11)**, soit cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes **(165,91)** par Titre apporté.

ARTICLE 3 REMUNERATION

Il est convenu entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire qu'en rémunération des Titres apportés énoncés ci-dessus évalués à quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre euros et onze centimes **(496.404,11)**, l'Apporteur recevra quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre **(496.404)** parts sociales émises par la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'**un (1) euro** chacune, entièrement libérées.

Une soulte d'un montant total de onze centimes d'euro (0,11€) (la « **Soulte** »), correspondant à la différence entre la valeur totale de l'Apport et la valeur totale des parts sociales nouvelles, sera constatée. L'Apporteur renonce expressément et individuellement à la Soulte.

Les parts sociales de la Société Bénéficiaire émises en rémunération des Titres apportés seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 REALISATION

4.1 La réalisation définitive de l'Apport et l'émission par la Société Bénéficiaire des actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante (ci-après la « **Condition Suspensive** ») : la signature des

statuts de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation de l'Apport selon les modalités fixées au présent Contrat, le tout dans les conditions prévues par la loi.

4.2 Sous réserve du présent article, la Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Titres apportés dès le jour où le Contrat deviendra définitif, par la réalisation de la Condition Suspensive prévue au présent article et du seul fait de cette réalisation.

4.3 L'Apporteur remettra, dans les huit jours qui suivent la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, un ordre de virement de compte à compte dûment établi des Titres apportés.

4.4 L'Apporteur devra concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Contrat et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Apports et la rendre opposable aux tiers.

4.5 Jusqu'à la date définitive du transfert des Titres apportés, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives qui y sont attachées.

ARTICLE 5 DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des Parties déclare et garantit, pour ce qui la concerne, avoir tout pouvoir et toute autorité pour conclure et exécuter les présentes. Celles-ci constituent des obligations l'engageant et la liant valablement conformément à leurs termes.

Par ailleurs, l'Apporteur déclare et garantit :

- que les Titres apportés sont régulièrement détenus par lui-même, en pleine propriété et sans restriction, ne sont grevés d'aucun nantissement, privilège, sûreté, saisie, séquestre, engagement, option, ou droit quelconque au profit de quiconque susceptible de restreindre ou d'affecter l'exercice des droits y afférents et qu'il en sera de même jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport ; et

- que les Titres apportés sont tous entièrement libérés, non amortis et non remboursés.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

6.1 Régime fiscal

Au regard des droits d'enregistrement, l'Apport étant réalisé à titre pur et simple, il sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

Les Parties soussignées déclarent que la Société Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que le présent apport ouvre droit pour l'apporteur, dans les conditions prescrites à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, à un report d'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Les frais et droits auxquels donnera ouverture le présent Contrat et sa réalisation incomberont à la Société Bénéficiaire. En conséquence, le présent Contrat sera porté dans l'état des actes accomplis pour le compte de la Société Bénéficiaire en formation avec l'indication des sommes engagées pour le compte de la Société Bénéficiaire. La signature des statuts par les associés de la Société Bénéficiaire emportera reprise de l'engagement correspondant par la Société Bénéficiaire lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.2 Conformément à l'article 1161 du Code civil, la Société Bénéficiaire a autorisé Monsieur Franck Langrand à la représenter dans le cadre des présentes et à contracter pour son propre compte avec la Société Bénéficiaire dans le cadre des présentes.

7.3 Le Contrat constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet.

7.4 La nullité de l'une quelconque des dispositions du Contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations résultant du Contrat, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

7.5 Le Contrat est régi par le droit français.

7.6 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

7.7 Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du Contrat et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Issy-les-Moulineaux
Le 7 avril 2021
En cinq (5) exemplaires originaux

Monsieur Franck Langrand

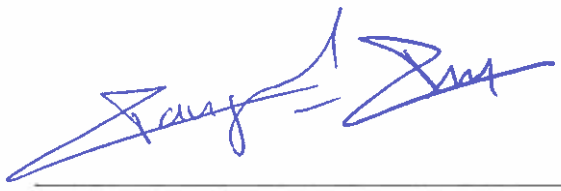

Monsieur Franck Langrand et Madame Patricia Bonnet épouse Langrand, au nom et pour le compte de la société en formation MFMBu